THÈME CLÉ[1]
Article 6 (volet civil)
Arbitrage

(dernière mise à jour : 28/02/2025)

Introduction

L'article 6 n'exclut pas la création de tribunaux arbitraux pour régler certains litiges. Néanmoins, il y a lieu de distinguer entre arbitrage volontaire et arbitrage forcé. Toutes les garanties prévues par l'article 6 § 1 sont applicables à l'arbitrage forcé (*Suda c. République tchèque*, 2010, § 49). Dans le cas d'un arbitrage volontaire, où l'acceptation de la clause d'arbitrage relevait d'un choix libre, licite et sans équivoque, les parties peuvent, en principe, renoncer aux garanties prévues à l'article 6 (*Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, §§ 94-96).

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

Principes généraux :

- L'article 6 ne s'oppose pas à la création de tribunaux arbitraux afin de juger certains litiges (*Transado – Transportes Fluviais Do Sado, S.A. c. Portugal* (déc.), 2003 ; *Suda c. République tchèque*, 2010, § 48 ; *Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, § 94). Présentant pour les intéressés comme pour l'administration de la justice des avantages indéniables, les clauses contractuelles d'arbitrage ne se heurtent pas en principe à la Convention (*Tabbane c. Suisse* (déc.), 2016, § 25 ; *Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, § 94).
- Il y a lieu de distinguer entre arbitrage volontaire et arbitrage forcé. S'agissant de l'arbitrage forcé, en ce sens que l'arbitrage est imposé par la loi, les parties n'ont aucune possibilité de soustraire leur litige à la décision d'un tribunal arbitral. Par conséquent, celui-ci doit offrir les garanties prévues par l'article 6 § 1 (*Suda c. République tchèque*, 2010, § 49 ; *Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, § 95 ; *Ali Riza et autres c. Turquie*, 2020, §§ 174 et 181). Le caractère *sui generis* des litiges survenant dans le milieu du football n'est pas suffisant pour priver les individus des garanties d'un procès équitable prévues par l'article 6 § 1 (*Ali Riza et autres c. Turquie*, 2020, § 180).
- L'arbitrage volontaire ne pose en principe pas de problème sur le terrain de l'article 6 § 1, car il est consenti librement (*Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, § 96 ; *Apollo Engineering Limited c. Royaume-Uni* (déc.), 2019, § 38). L'acceptation d'une clause d'arbitrage doit être « libre, licite et sans équivoque » pour être considérée comme une renonciation aux garanties prévues par l'article 6 § 1 (*Suda c. République tchèque*, 2010, § 48 ; *Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, § 96 ; *Beg S.p.a. c. Italie,* 2021, § 127). Cependant, le fait que les parties conviennent de se soumettre à un arbitrage n'implique pas automatiquement qu'elles renoncent sans équivoque à tous leurs droits au titre de l'article 6 § 1 (voir *Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, §§ 121-123, dans lequel la Cour apprécie si le choix du requérant était « sans équivoque » ou, en d'autres termes, si le requérant avait renoncé en toute

[1] Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

connaissance de cause au droit à ce que son litige fût tranché par un tribunal indépendant et impartial ; voir aussi *Beg S.p.a. c. Italie*, 2021, §§ 136-143, dans lequel la Cour examine si la société requérante avait renoncé sans équivoque à la fois à la garantie d'impartialité et à l'assurance que les juridictions internes veilleraient à la conformité de la sentence arbitrale aux règles pertinentes, y compris à celles relatives à l'impartialité des arbitres).

- Même lorsque l'arbitrage n'est pas imposé par la loi, il peut n'être pas considéré comme volontaire. Ainsi, dans l'affaire *Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, la non-acceptation de la clause d'arbitrage aurait eu des conséquences négatives pour la vie professionnelle de la seconde requérante, de telle sorte que la Cour a considéré que celle-ci n'avait pas accepté cette clause de manière libre et non équivoque (§§ 113-115).
- Dans certains cas, il est possible que l'arbitrage ne soit ni forcé, ni volontaire, mais imposé au requérant par des tiers (voir *Suda c. République tchèque*, 2010, § 50, concernant un accord visant à soumettre un litige à un arbitrage conclu entre la société dont le requérant était actionnaire minoritaire et l'actionnaire principal de celle-ci).

Applicabilité de l'article 6 § 1 :

- Le droit de toucher les sommes accordées par le tribunal arbitral est considéré comme revêtant un « caractère civil » au sens de l'article 6. L'article 6 § 1 est donc applicable aux procédures engagées devant les juridictions ordinaires pour faire annuler une sentence arbitrale (*Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, 1994, § 40 ; voir également *Xavier Lucas c. France*, 2022, §§ 29-32).
- Le versement de dommages-intérêts à un club de football concerne des droits de nature patrimoniale, qui résultent d'une relation contractuelle entre personnes privées. Ce sont donc des droits « à caractère civil » au sens de l'article 6 (*Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, § 57 ; *Ali Riza et autres c. Turquie*, 2020, § 159).
- La rétrogradation d'un arbitre assistant du plus haut niveau à celui d'« arbitre de province » et ses effets négatifs sur sa carrière professionnelle ainsi que la perte de revenus qui en résulte sont suffisantes pour établir que les droits en question revêtent un caractère « civil » (*Ali Riza et autres c. Turquie*, 2020, § 160).
- Dans le cas d'une procédure disciplinaire menée devant des organes corporatifs et dans le cadre de laquelle le droit de pratiquer une profession se trouve en jeu en raison d'une suspension d'une durée de deux ans, le caractère « civil » des droits en question ne fait pas de doute (*Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, § 58 ; voir aussi *İbrahim Tokmak c. Turquie,* 2021, § 65, concernant une sanction ayant pour conséquence l'annulation de la licence d'un arbitre de football).
- Lorsque des procédures disciplinaires ont été engagées devant des organes professionnels à la suite de déclarations publiques (à la télévision ou sur les réseaux sociaux), on peut considérer que les procédures en question entravent l'exercice du droit à la liberté d'expression, qui constitue un « droit civil » au sens de l'article 6 § 1 (*Sedat Doğan c. Turquie,* 2021, *§* 20, concernant des sanctions disciplinaires prononcées contre le dirigeant d'un club de football ; *İbrahim Tokmak c. Turquie,* 2021, § 15, concernant des sanctions disciplinaires prononcées contre un arbitre de football).
- Une procédure disciplinaire contre un footballeur professionnel, ayant débouché sur une suspension de plusieurs matchs, a des effets négatifs sur les droits pécuniaires de son club, ce qui a des conséquences sur ses « droits civils » au sens de l'article 6 § 1 (*Naki et AMED Sportif Faaliyetler Kulübü Derneği c. Turquie,* 2021, § 20).
- Cependant, une suspension de toute activité liée au football prononcée contre des joueurs amateurs ne concerne pas des droits de nature patrimoniale, ce qui rend l'article 6 § 1 inapplicable. Dans l'affaire *Ali Riza et autres c. Turquie*, 2020, la Cour a relevé que les

footballeurs amateurs jouent sans percevoir de rémunération. Par conséquent, contrairement aux joueurs professionnels (payés pour le temps qu'ils passent à participer à des compétitions et à s'entraîner), les joueurs amateurs peuvent uniquement se faire rembourser les frais qu'ils engagent, de sorte qu'une suspension de leurs activités liées au football ne met pas en jeu leur droit à l'exercice d'une profession. Bien que les requérants dans l'affaire *Ali Riza et autres c. Turquie*, 2020, aient fait valoir qu'il était usuel en Turquie que des footballeurs jouant dans des ligues de football amateur se voient verser un salaire ou d'autres prestations par leur club, la Cour a observé que les requérants n'avaient pas produit de copie d'un tel accord conclu avec leur club, ni rapporté la preuve de paiements ou de prestations reçus. Ils n'ont donc pas démontré que le litige en question avait un caractère pécuniaire (§ 155).

Les tribunaux arbitraux comme « autre instance internationale d'enquête ou de règlement » :

- Une affaire déjà portée devant des tribunaux arbitraux internationaux peut être considérée comme déjà soumise à « une autre instance internationale d'enquête ou de règlement » et donc irrecevable en vertu de l'article 35, § 2 b) de la Convention (*Le Bridge Corporation LTD S.R.L. c. République de Moldova* (déc.), 2018, §§ 22-33, concernant le Tribunal arbitral du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements – CIRDI). La requérante devant la Cour de Strasbourg était Le Bridge, une personne morale, alors que le requérant dans la procédure engagée devant le CIRDI était Franck Charles Arif, personne physique et investisseur. Néanmoins, la Cour a considéré que ces affaires étaient essentiellement les mêmes, puisque M. Arif détenait 100 % des parts de la société requérante, qu'il en était aussi le PDG et qu'il avait à ce titre signé le formulaire de requête pour porter son affaire devant la Cour.
- Dans l'affaire *OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, 2011, la Cour n'a pas examiné si la Cour permanente d'arbitrage de La Haye pouvait être considérée comme une « autre instance internationale d'enquête ou de règlement » car les parties à la procédure d'arbitrage et à la procédure devant la Cour étaient différentes et les requêtes n'étaient donc pas « essentiellement les mêmes » au sens de l'article 35 § 2 b) de la Convention (§§ 519-526).

Responsabilité des États pour les actions ou les omissions des tribunaux arbitraux :

- Bien que le Tribunal arbitral du sport (TAS) ne soit ni un tribunal étatique ni une autre institution de droit public, mais une entité émanant d'une fondation de droit privé, les juridictions suisses étaient compétentes pour déterminer la validité des décisions du TAS, or le Tribunal fédéral avait rejeté les recours des requérants, donnant ainsi force de chose jugée aux sentences arbitrales en question. L'État défendeur était donc responsable et la Cour était compétente *ratione personae* (*Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, §§ 65-67).
- De la même manière, la Cour avait compétence *ratione personae* pour connaître des recours concernant les actions et les omissions de la chambre arbitrale de la chambre de commerce de Rome (une entité de droit public), tels que les juridictions internes les avaient validés (*Beg S.p.a. c. Italie*, 2021, §§ 63-66).

Accès à un tribunal :

- Le droit d'accès à un tribunal n'impose pas qu'une affaire soit soumise à un tribunal ordinaire, une juridiction de type classique, intégrée aux structures judiciaires ordinaires du pays. Au contraire, le terme « tribunal » à l'article 6 § 1 peut désigner un organe chargé de

trancher un nombre restreint de litiges déterminés (*Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, 1986, § 201 ; *Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, § 94 ; *Ali Riza et autres c. Turquie*, 2020, § 173).

- Une personne peut renoncer à son droit à ce que sa cause soit entendue par une juridiction ou un tribunal en souscrivant une clause d'arbitrage. Présentant pour les intéressés comme pour l'administration de la justice des avantages indéniables, les clauses d'arbitrage ne se heurtent pas en principe à la Convention (*Pastore c. Italie* (déc.), 1999 ; *Eiffage SA et autres c. Suisse* (déc.), 2009 ; *Tabbane c. Suisse* (déc.), 2016, § 25 ; *Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, § 94).
- Lorsque l'accès à un tribunal est limité, par exemple en raison de l'immunité d'une organisation internationale à l'égard des juridictions nationales, les procédures d'arbitrage peuvent constituer une alternative raisonnable pour protéger les droits garantis par la Convention (*Klausecker c. Allemagne* (déc.), 2015, §§ 71-76) ;
- Lorsqu'un tribunal interne ou arbitral explique, dans une décision convaincante, détaillée et motivée, pourquoi il n'est pas compétent pour connaître d'un litige, la limitation apportée au droit d'accès à un tribunal peut ne pas être disproportionnée aux buts légitimes poursuivis, tels que la bonne administration de la justice et l'effectivité des décisions judiciaires internes et, par conséquent, ne pas constituer une violation de la Convention (*Ali Riza c. Suisse*, 2021, §§ 85-98).

Tribunal établi par la loi :

- Un tribunal arbitral est considéré comme un « *tribunal établi par la loi* » au sens de l'article 6 § 1 s'il satisfait à certains critères, énoncés dans l'arrêt *Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, pour le Tribunal arbitral du sport (TAS). La Cour a jugé que, même si l'autorité du TAS émanait d'une fondation de droit privé, il bénéficiait de la plénitude de juridiction pour connaître, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, de toute question de fait et de droit qui était soumise dans le cadre des litiges dont il était saisi. Ses sentences apportaient une solution de type juridictionnel à ces litiges et pouvaient faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. Celui-ci considérait les sentences rendues par le TAS comme de « véritables jugements », assimilables à ceux d'un tribunal étatique. Au moment de statuer sur les causes respectives des requérants, par le jeu combiné de la loi fédérale sur le droit international privé et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, le TAS avait donc les apparences d'un « tribunal établi par la loi » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention (§ 149).

Audience publique contradictoire :

- Les principes pertinents énoncés à l'article 6 § 1 s'appliquent dans ce contexte aux audiences devant les tribunaux arbitraux (*Suda c. République tchèque*, 2010, § 53 ; *Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, §§ 182-183) ; pour un cas où la tenue d'une audience n'était pas nécessaire, voir *Ali Riza c. Suisse*, 2021, §§ 113-119.
- L'article 6 § 1 n'empêche pas de renoncer de son plein gré, de manière expresse ou tacite, à l'exercice du droit à la publicité des débats (*Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, §§ 180-181). Il est possible de renoncer valablement au droit à la publicité des débats même devant une juridiction ; par conséquent, ce principe vaut aussi pour les procédures d'arbitrage – dont l'objectif est souvent d'éviter la publicité (*Suovaniemi et autres c. Finlande* (déc.), 1999). Ainsi, l'absence d'audience publique dans le cadre d'un arbitrage ne rend pas en elle-même la procédure d'arbitrage déraisonnable (*Klausecker c. Allemagne* (déc.), 2015, § 74 ; *Kolgu c. Turquie* (déc.), 2013, §§ 44-45), en particulier si le requérant a choisi une procédure d'arbitrage plutôt qu'une action devant les juridictions civiles ordinaires (*ibidem* (déc.), 2013, §§ 36-47).

Indépendance et impartialité :

- Lorsque les requérants ont des motifs pour contester l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre et la possibilité de le faire, mais qu'ils s'en abstiennent, on considère qu'ils renoncent sans équivoque à leur droit à un juge impartial (*Suovaniemi et autres c. Finlande* (déc.), 1999). À l'inverse, lorsqu'une telle contestation est soulevée, la procédure d'arbitrage doit offrir les garanties prévues par l'article 6 § 1, même en cas d'arbitrage volontaire. Dans ce cas, on ne peut pas considérer que le requérant a renoncé « sans équivoque » à son droit de voir son litige examiné par un tribunal indépendant et impartial *Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, §§ 121-123 ; *Beg S.p.a. c. Italie,* 2021, §§ 136-143).
- La Cour a examiné la question de la renonciation au droit à un juge impartial dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, sans avoir à statuer sur la validité d'une renonciation similaire dans le contexte d'une procédure purement judiciaire (*Beg S.p.a. c. Italie,* 2021, § 141).
- Le mode de désignation des membres d'un tribunal ne compromet pas à lui seul l'indépendance et l'impartialité de cet organe de jugement, à condition qu'une fois nommés, les membres ne fassent pas l'objet de pressions, qu'ils ne reçoivent pas d'instructions et qu'ils soient pleinement indépendants dans l'exercice de leurs fonctions (*Ali Riza et autres c. Turquie*, 2020, § 209).
- S'il existe des liens solides et organisationnels entre le conseil d'administration et le comité d'arbitrage d'une fédération de football, les défaillances structurelles du comité d'arbitrage résultant des larges pouvoirs conférés au conseil d'administration en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de celui-ci constituent un motif légitime de douter que les membres du comité d'arbitrage agissent avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires (*Ali Riza et autres c. Turquie*, 2020, § 222). C'est en particulier le cas lorsque le mandat des membres du comité d'arbitrage a la même durée que celui des membres du conseil d'administration et lorsque les membres du comité d'arbitrage ne sont liés par aucune règle de déontologie. Par ailleurs, il est possible que le comité d'arbitrage, qui statue sur les litiges contractuels entre les clubs et leurs joueurs, n'exerce pas ses fonctions de façon indépendante et impartiale si le conseil d'administration, qui désigne les membres du comité, est composé en majeure partie d'anciens membres ou cadres de clubs de football, ce qui influence la composition du comité d'arbitrage en faveur des clubs de football (§§ 201-223).

Durée des procédures :

- La durée de la procédure d'arbitrage est prise en compte non seulement pour la procédure d'arbitrage elle-même (*Deservire SRL c. Moldova*, 2009, § 48), mais aussi lors de l'évaluation de la durée globale de la procédure (*Stechauner c. Autriche*, 2010, § 43 ; *Puchstein c. Autriche*, 2010, § 39).

Exécution des décisions arbitrales :

- L'inexécution d'une décision arbitrale peut entraîner une violation de l'article 6 § 1 (*Ostapenko c. Ukraine*, 2007, §§ 40-42 ; *Marini c. Albanie*, 2007, §§ 130-135 ; *Regent Company c. Ukraine*, 2008, §§ 59-60).

Exemples notables

- *Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, 1986 : accès à un tribunal indépendant et tribunal arbitral en tant que « juridiction légale » (non-violation de l'article 6 § 1) ;

- *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, 1994 : annulation par un acte législatif d'une sentence arbitrale constatant l'existence d'une dette de l'État (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Suovaniemi et autres c. Finlande* (déc.), 1999 : renonciation au droit à un tribunal ; contestation de l'impartialité d'un arbitre (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Pastore c. Italie* (déc.), 1999 : renonciation au droit à un tribunal en faveur d'une procédure d'arbitrage (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Transado – Transportes Fluviais Do Sado, S.A. c. Portugal (d*éc.), 2003 : renonciation à certains droits protégés par l'article 6 § 1 devant le tribunal arbitral (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Regent Company c. Ukraine*, 2008 : inexécution prolongée d'une sentence arbitrale définitive (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Eiffage SA et autres c. Suisse* (déc.), 2009 : renonciation au droit à un tribunal par la conclusion d'un contrat avec l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Granos Organicos Nacionales S.A. c. Allemagne (déc.)*, 2010 : lorsqu'il appartient aux juridictions nationales de déterminer si la clause d'arbitrage est nulle, il n'y a aucune obligation pour le requérant de porter l'affaire devant un tribunal arbitral avant de saisir les juridictions nationales (recevable) ;
- *Suda c. République tchèque*, 2010 : obligation de se soumettre à une procédure d'arbitrage en raison d'une clause contractée par des tiers (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Kolgu c. Turquie* (déc.), 2013 : absence d'audience publique dans une procédure d'arbitrage entre un joueur de football et son club devant le comité d'arbitrage de la fédération turque de football (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Klausecker c. Allemagne* (déc.), 2015 : restrictions d'accès aux juridictions nationales pour faire contrôler une procédure de recrutement à l'Office européen des brevets lorsqu'il existe une autre voie de recours raisonnable (arbitrage) (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Tabbane c. Suisse* (déc.), 2016 : renonciation à tout recours contre une sentence arbitrale (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Le Bridge Corporation LTD S.R.L. c. République de Moldova* (déc.), 2018 : les mêmes griefs avaient été présentés par le requérant devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, le Tribunal arbitral du CIRDI (irrecevable – essentiellement la même) ;
- *Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018 : contestation de l'indépendance et de l'impartialité du Tribunal arbitral du sport (non-violation de l'article 6 § 1) ; absence d'audience publique (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Apollo Engineering Limited c. Royaume-Uni* (déc.), 2019 : renonciation à certaines garanties prévues par l'article 6 § 1 par l'acceptation d'une clause d'arbitrage (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Bakker c. Suisse* (déc.), 2019 : un requérant avait été sanctionné par le TAS, celui-ci lui interdisant à vie d'exercer sa profession (cycliste professionnel) ; le requérant s'était plaint devant le Tribunal fédéral d'une violation de son droit à un procès équitable (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Promimpro Exports and Imports Limited et Sinequanon Invest c. Ukraine* (déc.), 2019 : inexécution d'une sentence arbitrale (irrecevable – incompatible *ratione personae*) ;
- *Ali Riza et autres c. Turquie*, 2020 : indépendance et impartialité du comité d'arbitrage de la fédération turque de football (violation de l'article 6 § 1) ; suspension pendant un an de

toute activité liée au football prononcée contre des joueurs de football amateurs (irrecevable – incompatible *ratione materiae*) ;

- *Mediation Berti Sports c. Turquie* (déc.), 2020 : absence de caractère « civil » du droit, car la législation nationale régissant le football ne reconnaissait pas les recours déposés par une personne morale du fait d'un contrat de représentation relatif au football et n'accordait pas aux personnes morales qualité pour agir devant la fédération turque de football (irrecevable – incompatible *ratione materiae*) ;
- *Sedat Doğan c. Turquie, Naki et Amed Sportif Faaliyetler Kulübü Derneği c. Turquie, İbrahim Tokmak c. Turquie,* 2021 : indépendance et impartialité du comité d'arbitrage de la fédération turque de football, concernant des sanctions prononcées contre le dirigeant d'un club de football, un joueur professionnel et un arbitre professionnel (violation de l'article 6 § 1 dans les trois affaires ; dans la deuxième, uniquement en ce qui concerne le club de football qui avait contesté devant les juridictions internes la sanction infligée à l'un de ses joueurs, et irrecevable en ce qui concerne le joueur de football) ;
- *Beg S.p.a. c. Italie,* 2021 : manque d'impartialité de l'un des arbitres de la chambre arbitrale de la chambre de commerce de Rome, en raison de ses liens professionnels précédents et parallèles (notamment de son rôle d'avocat dans des procédures civiles parallèles) avec la société qui contrôlait la partie adverse dans la procédure d'arbitrage (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Ali Riza c. Suisse*, 2021 : restriction du droit d'accès à un tribunal devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) et la Cour suprême suisse (non-violation de l'article 6 § 1) ; absence de tenue d'une audience publique et non-respect allégué du principe d'égalité des armes (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Xavier Lucas c. France*, 2022 : formalisme excessif entachant une décision déclarant irrecevable un recours tendant à l'annulation d'une sentence arbitrale, faute pour ce recours d'avoir été remis par voie électronique, et ce en dépit d'obstacles pratiques. Applicabilité de l'article 6 § 1 (recevable – *ratione materiae* ; violation de l'article 6 § 1).

Affaires relevant de l'article 6 (volet pénal) :

- *Deweer c. Belgique*, 1980 : amende transactionnelle imposée sous la contrainte d'une fermeture provisoire de l'établissement du requérant (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Ali Riza et autres c. Turquie*, 2020 : procédure disciplinaire donnant lieu à la suspension des requérants pour une durée d'un an, les empêchant d'exercer toute activité liée au football, §§ 153-154 (irrecevable – incompatible *ratione materiae*).

L'arbitrage traité sous l'angle d'autres articles de la Convention

Article 7 :

- *Platini c. Suisse* (déc.), 2020 : sentence arbitrale entraînant une suspension d'activité à titre disciplinaire dans le domaine du sport professionnel ; décision fondée sur le code disciplinaire de la FIFA et imposée par ses organes juridictionnels (irrecevable – incompatible *ratione materiae*).

Article 8 :

- *Platini c. Suisse* (déc.), 2020 : sentence arbitrale entraînant une suspension d'activité à titre disciplinaire dans le domaine du sport professionnel (irrecevable – défaut manifeste de fondement).

Article 10 :

- *Sedat Doğan c. Turquie*, *Naki et Amed Sportif Faaliyetler Kulübü Derneği c. Turquie*, *İbrahim Tokmak c. Turquie*, 2021 : sanctions disciplinaires et sportives et amendes infligées par la fédération turque de football, sans justification suffisante, pour des propos tenus dans une émission de télévision et sur les réseaux sociaux (violation).

Article 11 :

- *Fédération des syndicats des travailleurs offshore et autres c. Norvège* (déc.), 2002 : interdiction de faire grève imposée par une ordonnance du gouvernement prévoyant l'arbitrage obligatoire de l'État (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Confédération des universitaires c. Islande* (déc.), 2018, §§ 28-35 : texte législatif instaurant des restrictions concernant les mouvements de grèves syndicaux et imposant un arbitrage obligatoire (irrecevable – défaut manifeste de fondement).

Article 1 du Protocole n° 1 :

- *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, 1994, §§ 61-62 et 73-75 : les sentences arbitrales qui ont l'autorité de la chose jugée et sont considérées comme un titre exécutoire constituent un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 ; non-paiement par l'État du montant dû en exécution de la sentence arbitrale (violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Transado – Transportes Fluviais Do Sado, S.A. c. Portugal* (déc.), 2003 : allégation de privation de propriété sans indemnisation en raison de l'interprétation d'un contrat de concession par un tribunal arbitral ; pas d'ingérence imputable aux autorités publiques (irrecevable – incompatible *ratione materiae*) ;
- *Regent Company c. Ukraine*, 2008, §§ 61-62 : inexécution prolongée d'une sentence arbitrale (violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Sedelmayer c. Allemagne* (déc.), 2009 : inexécution d'une sentence arbitrale contre un autre État (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Kin-Stib et Majkic c. Serbie*, 2010, §§ 83-85 : inexécution partielle d'une sentence arbitrale (violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Ali Riza et autres c. Turquie*, 2020 : sanction disciplinaire prononcée par le comité d'arbitrage, qui, selon les allégations des requérants, les aurait privés de revenus à venir (irrecevable – incompatible *ratione materiae*) ;
- *BTS Holding, a.s. c. Slovaquie*, 2022, §§ 71-73 : Non-exécution d'une sentence arbitrale imposée par la Chambre de commerce internationale (violation de l'article 1 du Protocole n° 1).

Récapitulatif des principes généraux

- Principes généraux concernant le droit à un tribunal : *Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, §§ 92-96 ; *Ali Riza c. Suisse*, 2021, §§ 72-77.
- Principes généraux concernant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi : *Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, §§ 138-144 ; *Ali Riza et autres c. Turquie*, 2020, §§ 194-200 ;
- Principes généraux concernant le droit à une audience publique : *Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, §§ 175-177 ; *Ali Riza c. Suisse*, 2021, §§ 113-115.

Autres références

Documents du Conseil de l'Europe :

- Résolution 2151 (2017) de l'APCE – la compatibilité avec les droits de l'homme de l'arbitrage investisseur-État dans les accords internationaux de protection des investissements
- Les procédures disciplinaires et arbitrales du mouvement sportif (Manuel de bonnes pratiques à l'usage des autorités judiciaires)
- La protection des droits de l'homme en Europe dans le cadre des procédures disciplinaires et arbitrales des organisations sportives – Manuel de bonnes pratiques n° 5 (2018)

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Mutu et Pechstein c. Suisse*, nos 40575/10 et 67474/10, 2 octobre 2018 (non-violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne le manque allégué d'indépendance et d'impartialité du TAS ; violation de l'article 6 § 1 à raison de l'absence d'audience publique devant le TAS) ;
- *Ali Riza et autres c. Turquie*, no 30226/10 et 4 autres, 28 janvier 2020 (violation de l'article 6 § 1).

Autres affaires relevant de l'article 6 (volet civil) :

- *Bramelid et Malmström c. Suède*, rapport 31 de la Commission, nos 8588/79 et 8589/79, 12 décembre 1983 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1986, série A no 102 (non-violation des articles 1 du Protocole no 1, 14 combiné avec l'article 1 du Protocole no 1, 6 § 1 et 13) ;
- *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, 9 décembre 1994, série A no 301-B (violation des articles 6 § 1 et 1 du Protocole no 1 ; non-violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne la durée de la procédure) ;
- *Suovaniemi et autres c. Finlande* (déc.), no 31737/96, 23 février 1999 (article 6 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Pastore c. Italie* (déc.), no 46483/99, 25 mai 1999 'article 6 § 1 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Transado – Transportes Fluviais Do Sado, S.A. c. Portugal (d*éc.), no 35943/02, 16 décembre 2003 (article 6 § 1 : irrecevable – défaut manifeste de fondement ; article 1 du Protocole no 1 : irrecevable – incompatible *ratione materiae*) ;
- *Regent Company c. Ukraine*, no 773/03, 3 avril 2008 (violation de l'article 6 § 1 et 1 du Protocole no 1) ;
- *Eiffage SA et autres c. Suisse* (déc.), no 1742/05, 15 septembre 2009 (article 6 § 1 : irrecevable – incompatible *ratione materiae* ; article 13 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Granos Organicos Nacionales S.A. c. Allemagne* (déc.), no 19508/07, 12 octobre 2010 (article 6 pris séparément et combiné avec l'article 14 : recevable) ;
- *Suda c. République tchèque*, no 1643/06, 28 octobre 2010 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Kolgu c. Turquie* (déc.), no 2935/07, 27 août 2013 (article 6 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Klausecker c. Allemagne* (déc.), no 415/07, 6 janvier 2015 (article 6 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Tabbane c. Suisse* (déc.), no 41069/12, 1er mars 2016 (article 6 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Le Bridge Corporation LTD S.R.L. c. République de Moldova* (déc.), no 48027/10, 27 mars 2018 (articles 6 § 1 et 1 du Protocole no 1 : irrecevable – essentiellement la même) ;
- *Apollo Engineering Limited c. Royaume-Uni* (déc.), no 22061/15, 2 juillet 2019 (article 6 § 1 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Bakker c. Suisse* (déc.), no 7198/07, 3 septembre 2019 (article 6 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;

- *Promimpro Exports and Imports Limited et Sinequanon Invest c. Ukraine* (déc.), n° 32317/10, 10 septembre 2019 (articles 6 § 1 et 13 et de l'article 1 du Protocole n° 1 : irrecevable – incompatible *ratione personae*) ;
- *Mediation Berti Sports c. Turquie* (déc.), n° 63859/12, 12 mai 2020 (article 6 § 1 : irrecevable – incompatible *ratione materiae*) ;
- *Sedat Doğan c. Turquie*, n° 48909/14, 18 mai 2021 (violation des articles 6 § 1 et 10) ;
- *Naki et Amed Sportif Faaliyetler Kulübü Derneği c. Turquie,* n° 48924/16, 18 mai 2021 (violation des articles 6 § 1 et 10) ;
- *İbrahim Tokmak c. Turquie,* n° 54540/16, 18 mai 2021 (violation des articles 6 § 1 et 10) ;
- *Beg S.p.a. c. Italie,* n° 5312/11, 20 mai 2021 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Ali Riza c. Suisse*, n° 74989/11, 13 juillet 2021 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Xavier Lucas c. France*, n° 15567/20, 9 juin 2022 (violation de l'article 6 § 1).